

## **Règlement de la commission «héritage» de l'Association pour une candidature olympique suisse**

Le Comité de l'Association pour une candidature olympique suisse, s'appuyant sur l'article 15 des Statuts de l'Association pour une candidature suisse adopte le règlement suivant:

### **Chapitre 1 But**

#### **Art. 1 But**

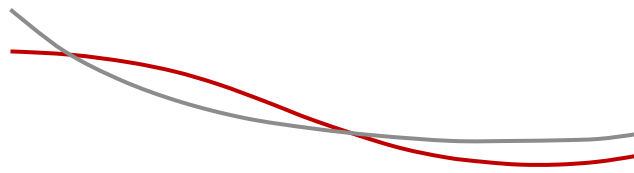
En complément des Statuts et des règlements existants de l'Association pour une candidature olympique suisse, le présent règlement a pour but de créer une base commune pour les tâches et le mode de travail de la commission «héritage» (la commission).

### **Chapitre 2 Objectifs et tâches**

#### **Art. 2 Objectifs et tâches**

La commission élabore les bases de l'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2026 (Jeux d'hiver) à l'intention du Comité. En particulier,

- a) elle oriente ses travaux sur les exigences du questionnaire du CIO relatif aux Jeux Olympiques d'hiver 2026, notamment en ce qui concerne la vision, la concordance avec les stratégies de développement nationales et régionales, la vision de l'héritage et les thèmes et objectifs prioritaires de l'héritage, ainsi qu'une organisation et une réalisation durables des Jeux d'hiver;
- b) elle élabore un concept de mise en œuvre qui contient une stratégie en matière d'héritage comportant des objectifs à long terme, qui définit le domaine à promouvoir ainsi que les critères de promotion, et qui fixe une structure d'organisation permettant d'atteindre, les objectifs poursuivis;
- c) elle fait ressortir la valeur ajoutée à long terme de la réalisation des Jeux d'hiver pour la région organisatrice, pour la Suisse et pour le Mouvement Olympique;
- d) elle conseille le Comité sur toutes les questions relatives à l'héritage des Jeux d'hiver;
- e) elle sert d'intermédiaire et d'organe de coordination entre les responsables des projets de réalisation, les instances qui versent des subventions et les particuliers, et soumet au Comité une proposition de financement des projets à réaliser conforme aux orientations mentionnées à la lettre b).



## Chapitre 3 Organisation et compétences

### Art. 3 Organisation

La commission est placée sous la coordination d'un membre du Comité. Elle désigne en son sein un coordonnateur adjoint ou une coordonnatrice adjointe. Le coordonnateur ou la coordonnatrice ainsi que son adjoint(e) s'entendent directement sur la manière d'exécuter les tâches.

### Art. 4 Prise de décisions

La commission a le quorum lorsque la majorité de ses membres est présente. Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

### Art. 5 Motions

Les orientations assorties de motions à l'intention du Comité sont envoyées au Bureau pour délibération préalable. Le Bureau soumet au Comité ses orientations et ses motions en indiquant les éventuelles divergences par rapport au point de vue de la commission.

### Art 6. Représentation vis-à-vis de l'extérieur

La communication relative aux questions d'héritage est du ressort du Comité.

## Chapitre 4 Direction opérationnelle

### Art. 7

<sup>1</sup> La Direction de la candidature désigne une personne responsable de l'héritage. Elle charge cette personne d'apporter un soutien opérationnel à la commission «héritage».

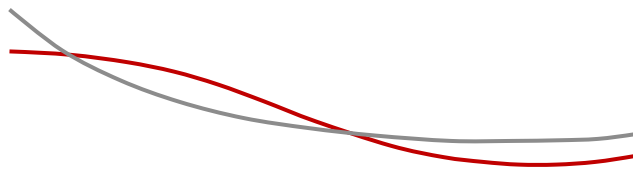
<sup>2</sup> La Direction de la candidature peut déléguer au coordonnateur ou à la coordonnatrice de la commission le pouvoir de donner des instructions à cette personne.

<sup>2</sup> La personne responsable de l'héritage participe aux réunions de la commission «héritage» avec voix consultative.

## Chapitre 5 Exécution et comptes rendus

### Art. 8 Sources d'informations et obtention d'informations

Le Président de la commission porte à la connaissance de celle-ci toutes les décisions, instructions et informations pertinentes du Comité et du Bureau qui sont nécessaires à l'exécution de ses tâches.



#### **Art. 9 Devoir d'information**

Le Président de la commission porte à la connaissance de la commission d'audit et de conformité de l'Association toutes les décisions et informations pertinentes nécessaires à l'exercice de ses tâches.

#### **Art. 10 Mode de travail**

Le Vice-président exécutif ou la Vice-présidente exécutive convoque les réunions de la commission, d'entente avec le Président, en précisant le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

#### **Art. 11 Comptes rendus**

Un relevé des décisions de la commission est établi et diffusé aux membres.

#### **Art. 12 Conformité**

Les membres de la commission sont tenus par le règlement de conformité de l'Association. Ils s'engagent notamment à divulguer de manière franche, véridique et proactive tous les intérêts qui les lient.

#### **Art. 13 Devoir de confidentialité**

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret vis-à-vis des tiers sur les faits qui sont portés à leur connaissance dans le cadre de leurs activités.

### **Chapitre 6 Recours à des tiers**

#### **Art. 14 Recours à des tiers**

<sup>1</sup> Les tiers auxquels la commission a recours sont liés par le règlement de conformité de l'Association.

<sup>2</sup> Ils sont fondamentalement assimilés aux membres de la commission et reçoivent les mêmes documents et les mêmes informations qu'eux. Ils participent aux réunions avec les mêmes droits et les mêmes devoirs, mais sans avoir le droit de vote.

### **Chapitre 7 Entrée en vigueur**

#### **Art. 15**

Le présent règlement entre en vigueur par décision du Comité en date du 1<sup>er</sup> mars 2018.